



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N015	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CIRQUE LES MASCOTTES FONT LEUR SHOW
---------------	--

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code pénal notamment l'article R 610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière notamment l'article L113-2,

**Vu** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417- 10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-t2 et suivants)

**Considérant**, la demande en date du 31 janvier 2023 effectuée par M. VERCRUYSE, directeur du cirque les mascottes font leur show sis 43 rue champ loup GROSLAY (95410) en vue d'organiser un spectacle familial le samedi 04 février 2023 à MONTARNAUD

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation d'un chapiteau, et le stationnement des camions de logistique, d'une caravane,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part du gestionnaire du domaine public.

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de l'école maternelle durant la manifestation,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : M. VERCRUYSE, directeur du cirque les mascottes font leur show sise 43 rue champ loup GROSLAY 95410 en vue d'organiser un spectacle familial, est autorisé à occuper le parking en terre de l'école maternelle cadastré AH13, AH 15 en respectant l'emplacement accordé par la commune au Food truck.

**Article 2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée pour la période du 04 février 07h00 au 04 février 2023 20h00.

**Article 4 :** Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché par les organisateurs aux abords du lieu d'implantation du cirque.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de MONTARNAUD se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

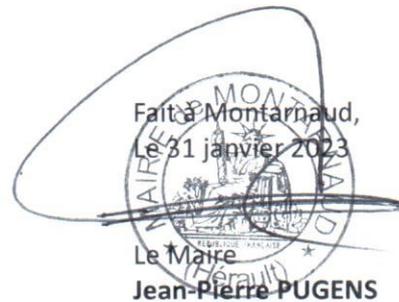
Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- À compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- À compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montarnaud,  
Le 31 janvier 2023



Le Maire  
Jean-Pierre PUGENS